

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de
Justice Canada]

Sa Majesté la Reine c. Pham
[Répertorié : *R. c. Pham*]

77 O.R. (3d) 401
[2005] O.J. n° 5127
2005 CanLII
Dossier : C41829

Cour d'appel de l'Ontario
Le juge en chef McMurtry, le juge Blair et le juge Kozak (ad hoc)
Le 2 décembre 2005

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

***Demande de prorogation de délai rejetée le 26 janvier
2006 (les juges Fish, Abella et Charron). La demande d'autorisation d'appel
n'aurait pas été accueillie.**

Droit criminel -- Infractions en matière de drogue -- Possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic -- Possession imputée -- Accusée partageant un appartement avec une autre personne -- Accusée ayant fait le trafic de cocaïne depuis son appartement par le passé -- Police exécutant un mandat et trouvant de la cocaïne dans la salle de bains de l'appartement 32 heures après que l'accusée eut quitté l'appartement -- Juge du procès concluant raisonnablement que l'accusée avait une connaissance et un contrôle suffisants pour avoir la possession imputée de cette cocaïne, soit personnellement soit conjointement avec son cooccupant.

L'accusée a été déclarée coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Les stupéfiants ont été trouvés dans un appartement qui, à l'origine, n'était occupé que par l'accusée; au moment de la perquisition et de la saisie, les locaux étaient occupés par l'accusée et par une personne de sexe masculin, N. Avant que N n'emménage dans l'appartement, une voisine de l'accusée a observé de nombreux visiteurs se présenter à la porte de l'accusée, de l'argent être glissé sous la porte et des sacs de plastique transparents contenant une substance blanche sortir de l'appartement. Les policiers ont été appelés et ils ont commencé à surveiller l'immeuble quelque temps après que N eut emménagé dans l'appartement de l'accusée. Des agents de surveillance ont constaté que des personnes – dont la police savait qu'elles avaient des problèmes de drogue – entraient dans l'immeuble et en sortaient. Un mandat de perquisition a été obtenu pour l'appartement de l'accusée et a été exécuté le jour après que l'accusée eut été observée en train de quitter l'édifice. N était le seul occupant du logement au moment de la perquisition et de la saisie. Du crack dans des emballages individuels, totalisant 9,8 grammes, a été

trouvé dans une sacoche en tissu dans la salle de bains, et des espèces ont été trouvées dans un sac à maquillage. Au moment de la perquisition, l'accusée avait été absente de l'appartement depuis environ 32 heures. La question en litige au procès était de savoir si l'accusée avait connaissance de la cocaïne trouvée dans la salle de bains et en avait le contrôle, de sorte qu'elle l'avait en sa possession. Le juge du procès a conclu que N n'avait pas personnellement introduit la cocaïne dans le logement après le départ de l'accusée. Il a déclaré qu'il lui faudrait spéculer pour conclure qu'une autre personne avait livré la cocaïne après le départ de l'accusée. Il a ajouté qu'il n'y avait aucune preuve selon laquelle N avait les moyens d'acheter les stupéfiants. Le juge du procès a conclu que l'accusée avait une connaissance et un contrôle suffisants pour avoir la possession imputée de la cocaïne, soit personnellement soit conjointement avec N. L'accusée a interjeté appel.

Arrêt : l'appel est rejeté.

Le juge Kozak (ad hoc) (avec l'accord du juge Blair) : Le juge du procès était en droit de conclure, à la lumière de la preuve, que l'accusée avait la possession imputée de la cocaïne, soit seule soit conjointement avec N. L'appel devrait être rejeté, même à supposer que N ou quelqu'un d'autre ait introduit les stupéfiants dans l'appartement pendant l'absence de l'accusée. Même si une telle supposition s'avérait vraie, la preuve et les constatations du juge du procès étayaient la conclusion selon laquelle l'accusée avait la possession imputée ou conjointe de la cocaïne. Les constatations et éléments de preuve suivants concernant tant la connaissance que le contrôle de la cocaïne par l'accusée étayaient une telle conclusion. (1) L'accusée a choisi d'utiliser son domicile comme centre de trafic de stupéfiants et jouait un rôle clé dans le trafic réalisé depuis ce centre. Elle est demeurée l'occupante du logement et a conservé le contrôle de l'appartement durant son absence. (2) Tant la sacoche contenant les stupéfiants que le sac à maquillage contenant l'argent ont été trouvés à un endroit bien en vue dans la salle de bains, une partie commune de l'appartement. (3) La sacoche et le sac à maquillage concordent avec les articles de toilette personnels de l'accusée et ont été trouvés parmi ses articles de toilette personnels et ses produits de maquillage. (4) Il n'y avait aucune preuve de la présence d'articles de toilette pour homme dans la salle de bains. (5) La chambre à coucher principale était remplie de vêtements pour femme, contenait des documents portant le nom de l'accusée et constituait la source de sachets liés à la drogue, de journaux découpés et de sacs d'épicerie utilisés pour emballer 40 pièces de crack. (6) La preuve circonstancielle étayait une seule inférence logique, soit celle selon laquelle l'accusée était constamment au courant de tout ce qui avait lieu chez elle et y participait, et démontrait beaucoup plus qu'une connaissance tranquille ou passive des stupéfiants, ainsi qu'un élément de contrôle sur ceux-ci. (7) Le rôle de l'accusée dans le stratagème de trafic donnait fortement à penser qu'elle exerçait un pouvoir et une autorité quant à la disposition de la cocaïne trouvée et qu'elle pouvait refuser de consentir à la présence de stupéfiants dans son domicile. (8) Soit N remplaçait l'accusée comme distributeur principal durant son absence, soit l'accusée et N exploitaient conjointement le stratagème de trafic. Ce qui précède était amplement suffisant pour inférer la connaissance requise et étayait la conclusion du juge du procès selon laquelle l'accusée avait une connaissance et un contrôle suffisants pour avoir la possession imputée de la cocaïne, soit personnellement soit conjointement avec N.

Le juge en chef McMurtry (dissident) : La seule preuve à la disposition du juge du procès qui permettrait de tirer l'inférence que l'accusée avait connaissance de la cocaïne qui a été trouvée dans sa salle de bains était que l'accusée était l'occupante principale des locaux et qu'elle se livrait activement au trafic de stupéfiants. Cependant, l'accusée avait été absente de l'appartement pendant au moins 32 heures

avant que la police ne découvre les stupéfiants. La preuve présentée au procès ne permettait pas d'exclure l'inférence raisonnable selon laquelle quelqu'un d'autre avait laissé les 9,8 grammes de crack dans la salle de bains pendant l'absence de l'accusée. Rien dans la preuve ne permettait au juge du procès de conclure que ni N ni personne d'autre n'avait introduit les 9,8 grammes de cocaïne dans l'appartement en l'absence de l'accusée ou que N n'avait pas les moyens d'acheter la cocaïne. Le juge du procès a également conclu que, si N avait introduit la cocaïne dans l'appartement, celle-ci aurait probablement été trouvée dans une partie du logement sur laquelle il exerçait un contrôle et non dans la salle de bains, qui était accessible à tous les occupants et visiteurs. Étant donné que le trafic de cocaïne était probablement une entreprise conjointe de N et de l'accusée, la découverte des 9,8 grammes de cocaïne dans la salle de bains n'était pas la conclusion du juge du procès selon laquelle N n'avait pas introduit la cocaïne dans l'appartement. Il n'y avait pas suffisamment de preuve pour que le juge du procès puisse conclure que la cocaïne se trouvait dans l'appartement avant le départ de l'accusée. Cela aurait bien pu être possible, mais cette possibilité – voire probabilité – ne permettait pas à la Couronne de s'acquitter de la charge qui lui incombait de prouver le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable. Une simple présomption de connaissance ne permet pas au juge du procès de prononcer une déclaration de culpabilité relativement à une accusation de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. La connaissance requise devrait être prouvée soit directement, soit au moyen de faits objectifs, pertinents et admissibles qui mèneraient irrésistiblement à une inférence rationnelle de connaissance. Le verdict en l'espèce était déraisonnable.

APPEL de la déclaration de culpabilité inscrite et de la peine infligée par le juge O'Dea de la Cour de justice de l'Ontario le 9 mars 2004, pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic.

R. v. Grey (1996), 1996 CanLII 35 (ONCA), 28 O.R. (3d) 417, [1996] O.J. n° 1106, 47 C.R. (4th) 40 (C.A.) (sub nom. *R. v. Escoffery*); *R. v. Sparling*, [1988] O.J. n° 1877, 31 O.A.C. 244 (C.A.), inf. [1988] O.J. n° 107 (H.C.J.), **examinés**

Autres affaires mentionnées : *Caswell v. Powell Duffryn Associated Collieries Ltd.*, [1940] A.C. 152, [1939] All E.R. 722, 108 L.J.K.B. 779, 161 L.T. 374, 55 T.L.R. 1004, 83 Sol. Jo. 976 (Ch. des L.); *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, [2002] S.C.J. n° 31, 219 Sask. R. 1, 211 D.L.R. (4th) 577, 286 N.R. 1, 272 W.A.C. 1, [2002] 7 W.W.R. 1, 30 M.P.L.R. (3d) 1, 2002 CSC 33, 10 C.C.L.T. (3d) 157; *R. v. Barreau*, 1991 CanLII 241 (BCCA), [1991] B.C.J. n° 3878, 9 B.C.A.C. 290, 19 W.A.C. 290 (C.A.); *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, [2000] S.C.J. n° 16, 2000 CSC 15, 184 D.L.R. (4th) 193, 252 N.R. 204, 143 C.C.C. (3d) 1, 32 C.R. (5th) 1; *R. v. Caldwell* (1972), 1972 ALTASCAD 33 (CanLII), 7 C.C.C. (2d) 285, [1972] 5 W.W.R. 150, 19 C.R.N.S. 293 (Alta. S.C. (A.D.)); *R. v. Chambers*, 1985 CanLII 169 (ONCA), [1985] O.J. n° 143, 9 O.A.C. 228, 20 C.C.C. (3d) 440 (C.A.); *R. v. Coates*, 2003 CanLII 36956 (ONCA), [2003] O.J. n° 2295, 107 C.R.R. (2d) 293, 176 C.C.C. (3d) 215, 43 M.V.R. (4th) 241 (C.A.); *R. v. Jenner*, [2005] M.J. n° 95, 2005 MBCA 44, 195 C.C.C. (3d) 364 (C.A.); *R. v. Kelly*, 1966 CanLII 543 (BCCA), [1967] 1 C.C.C. 215, 49 C.R. 216, 56 W.W.R. 577 (B.C.C.A.); *R. v. Lukianchuk*, [2001] B.C.J. n° 3000, 2001 BCSC 119; *R. c. Terrence*, 1983 CanLII 51 (CSC), [1983] 1 R.C.S. 357, 147 D.L.R. (3d) 724, 47 N.R. 8, 4 C.C.C. (3d) 193, 33 C.R. (3d) 193; *R. v. Williams* (1998), 1998 CanLII 2557 (ONCA), 40 O.R. (3d) 301, [1998] O.J. n° 2246, 125 C.C.C. (3d) 552, 17 C.R. (5th) 75 (C.A.); *R. v. Zanini*, 1967 CanLII 16 (CSC), [1967] R.C.S. 715, [1968] 2 C.C.C. 1, 2 C.R.N.S. 219

Lois mentionnées : *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, art. 2 [mod.], par. 5(2); *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, par. 4(3) [mod.] et 21(2); *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, S.R.C. 1952, ch. 201, par. 17(1) [mod.]

Craig Parry, pour l'appelante.

Andrew Sabbadini, pour l'intimée.

Le juge KOZAK (ad hoc) (avec l'accord du juge BLAIR) :--

Introduction

[1] Par suite d'une perquisition de la police qui a eu lieu le 5 mars 2003 dans l'appartement n° 4, au 28, croissant Overlea, à Kitchener, en Ontario, l'appelante, Kim Thi Pham, et Lieng Van Nguyen ont été inculpés conjointement de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, en violation du par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Le 28 mai 2003, avant le procès, l'accusation portée contre Nguyen a été retirée sans explication. À la suite d'un procès devant juge seul au cours duquel elle n'a pas témoigné, l'appelante a été déclarée coupable. Il n'y avait aucune preuve de possession effective, en ce sens que l'appelante n'était pas présente dans l'appartement lors de la perquisition, de sorte que la preuve de la Couronne reposait sur la possession imputée ou conjointe.

[2] Madame Pham interjette appel de sa condamnation, pour deux motifs :

(i) le verdict était déraisonnable et n'était pas étayé par la preuve;

(ii) le juge du procès a mal interprété la preuve.

[3] L'appel à l'encontre de la peine a été abandonné, puisque l'appelante a purgé sa peine. Pour les motifs énoncés ci-dessous, je suis d'avis de rejeter l'appel de la déclaration de culpabilité.

Thèse des parties

[4] Les stupéfiants ont été trouvés dans des locaux occupés principalement par l'appelante et partagés ultérieurement avec Nguyen. L'appelante soutient que Nguyen faisait le trafic de crack durant son absence et que, par conséquent, les stupéfiants et l'argent, qui ont tous été trouvés dans une partie commune de l'appartement (c.-à-d. la salle de bains), pouvaient raisonnablement appartenir uniquement à Nguyen. L'appelante soutient également que le juge du procès a mal interprété la preuve en concluant que les stupéfiants trouvés dans la résidence au moment de la perquisition se trouvaient déjà dans l'appartement avant le départ de l'appelante le 3 mars 2003 et que Nguyen n'avait pas quitté l'appartement entre le départ de l'appelante le 3 mars 2003 et le moment de la perquisition le 5 mars 2003.

[5] La Couronne soutient qu'au vu des faits de l'espèce, elle a prouvé la possession imputée ou conjointe. À cet égard, la Couronne fait valoir qu'il s'agissait d'un simple procès dans le cadre duquel les éléments requis de la possession, c.-à-d. la connaissance, le consentement et le contrôle, ont été examinés par le juge du procès à la lumière de l'ensemble de la preuve directe et circonstancielle. La Couronne soutient qu'en déclarant l'appelante coupable, le juge du procès n'a commis aucune erreur manifeste et dominante dans ses conclusions de fait ni n'a tiré d'inférences manifestement erronées, déraisonnables ou non étayées par la preuve.

Les faits

[6] L'appelante a déménagé dans l'appartement n° 4 en octobre 2002. Elle était alors la seule occupante. Environ deux mois plus tard, Lieng Nguyen a emménagé dans l'appartement. M^{me} Lee Ann Poulton occupait l'appartement n° 3, qui était situé directement en face de l'appartement n° 4. Par le judas de sa porte, elle avait une vue dégagée de l'entrée de l'appartement n° 4.

[7] Après que l'appelante eut déménagé dans l'immeuble, de nombreux visiteurs se sont présentés à sa porte, de façon constante. Par le judas de sa porte, M^{me} Poulton a vu ce qui suit :

(i) des gens s'approcher de la porte de l'appartement n° 4;

(ii) de l'argent être glissé sous la porte;

(iii) un sac de plastique transparent contenant une substance blanche sortir de l'appartement.

D'habitude, les visiteurs n'entraient pas à l'intérieur de l'appartement de l'appelante, mais participaient plutôt à de courts échanges avec quelqu'un derrière la porte. À l'occasion, M^{me} Poulton entendait des voix et savait que l'appelante était l'un des interlocuteurs. À deux occasions, elle a vu l'appelante ouvrir la porte. La première fois, un homme a demandé si 50 \$ étaient suffisants et elle l'a laissé entrer. La deuxième fois, le 1^{er} mars 2003, elle a observé l'échange d'un petit sac de plastique contenant une substance blanche contre de l'argent.

[8] À un moment donné vers la fin de décembre 2002, Lieng Nguyen est devenu un occupant de l'appartement n° 4.

[9] Les policiers ont été appelés et ont organisé une surveillance de l'immeuble, qui contenait six logements, le 3 janvier 2003. La surveillance s'est poursuivie les jours suivants : les 6, 7 et 8 janvier; les 25, 27 et 28 février; et les 3, 4 et 5 mars 2003. Les agents de surveillance ont pris en note les allées et venues des personnes qui entraient dans l'immeuble et qui en sortaient. La police savait que plusieurs de ces personnes avaient des problèmes de toxicomanie.

[10] Le 3 mars 2003, à 16 h 40, l'appelante a été aperçue (par surveillance) en train de quitter son appartement. Elle n'est pas rentrée chez elle avant la saisie des stupéfiants le 5 mars 2003.

[11] Le 4 mars 2003, pendant l'absence de M^{me} Pham, une personne s'est rendue à l'appartement n° 4, y est restée un court instant et est ensuite partie. La police a arrêté cette personne et lui a saisi deux pièces de crack. La police a ensuite obtenu un mandat de perquisition pour entrer dans l'appartement n° 4 et, aux premières heures du 5 mars 2003, une perquisition a été effectuée dans l'appartement. Lieng Nguyen était la seule personne dans l'appartement. Lors de la perquisition, deux pochettes ont été découvertes dans la salle de bains, à côté du lavabo. Une pochette a été décrite comme étant une petite sacoche en tissu noire, à un endroit bien en vue. En ouvrant la sacoche, la police a trouvé du crack dans des emballages individuels. De l'autre côté du lavabo, à un endroit bien en vue, il y avait un sac à maquillage rose ouvert contenant 165 \$ en devises canadiennes, surtout en coupures de 20 \$. Il a été admis que les 9,8 grammes de crack avaient été saisis dans l'appartement de l'appelante, que celle-ci partageait avec Nguyen.

Considérations d'ordre juridique

[12] La question en litige au procès était de savoir si l'appelante avait connaissance de la cocaïne trouvée dans la salle de bains et en avait le contrôle, de sorte qu'elle l'avait en sa possession.

[13] L'article 2 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* adopte la définition de « possession » se trouvant au par. 4(3) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Cette disposition se lit comme suit :

4(3) Pour l'application de la présente loi :

a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :

(i) ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne

(ii) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;

b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

[14] Le paragraphe 4(3) du *Code* crée trois types de possession :

(i) la possession personnelle décrite à l'al. 4(3)a);

(ii) la possession imputée prévue aux ss-al. 4(3)a)(i) et 4(3)a)(ii);

(iii) la possession conjointe au sens de l'al. 4(3)b).

[15] Pour qu'il y ait possession imputée, laquelle est parfois appelée « possession attribuée », il doit y avoir une connaissance qui va au-delà de la simple connaissance passive et qui révèle un certain contrôle sur l'article visé par la possession. Voir *R. v. Caldwell* (1972), 1972 ALTASCAD 33 (CanLII), 7 C.C.C. (2d) 285, [1972] 5 W.W.R. 150 (Alta. S.C. (A.D.)); *R. v. Grey* (1996), 1996 CanLII 35 (ONCA), 28 O.R. (3d) 417, [1996] O.J. n° 1106 (C.A.).

[16] Pour qu'il y ait possession conjointe conformément à l'al. 4(3)b) du *Code*, il doit y avoir une connaissance, un consentement et un certain contrôle sur le bien en cause de la part de la personne qui est réputée avoir ce bien en sa possession. Voir *R. c. Terrence*, 1983 CanLII 51 (CSC), [1983] 1 R.C.S. 357, 147 D.L.R. (3d) 724; *R. v. Williams* (1998), 1998 CanLII 2557 (ONCA), 40 O.R. (3d) 301, [1998] O.J. n° 2246 (C.A.); *R. v. Barreau*, 1991 CanLII 241 (BCCA), [1991] B.C.J. n° 3878, 19 W.A.C. 290 (C.A.); et *R. v. Chambers*, 1985 CanLII 169 (ONCA), [1985] O.J. n° 143, 20 C.C.C. (3d) 440 (C.A.).

[17] L'élément de la connaissance est abordé par le juge Watt dans l'arrêt *R. v. Sparling*, [1988] O.J. n° 107 (H.C.J.), à la p. 6 (QL) :

[TRADUCTION]

Il n'y a aucune preuve directe indiquant que le requérant savait que des stupéfiants se trouvaient dans la résidence. Il n'est pas essentiel qu'une telle preuve existe, puisque comme toute autre question de fait dans une instance criminelle, elle peut être établie par la preuve circonstancielle. Ensemble, la découverte de stupéfiants à un endroit bien en vue dans les parties communes de la résidence, la présence d'une bascule de pesage dans une chambre à coucher apparemment occupée par le requérant, ainsi que l'occupation apparente des locaux par le requérant, peuvent servir de fondement pour inférer la connaissance requise.

La décision rendue par la Cour d'appel dans l'arrêt *R. v. Sparling*, [1988] O.J. n° 1877, 31 O.A.C. 244 (C.A.), a confirmé que le passage ci-dessus constituait une preuve suffisante pour inférer une connaissance.

[18] La Couronne a la charge de prouver hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels de l'infraction de possession. Elle peut le faire au moyen d'éléments de preuve directs ou, par inférence, au moyen d'éléments de preuve circonstanciels. Dans l'arrêt *R. v. Chambers*, précité, à la p. 448 C.C.C., le juge Martin a souligné que le tribunal pouvait tirer [TRADUCTION] « des inférences appropriées de la preuve selon laquelle une drogue interdite est trouvée dans une pièce sous le contrôle d'un accusé et lorsqu'il existe également des preuves permettant de tirer à bon droit l'inférence que l'accusé était au courant de la présence de la drogue ».

Analyse

[19] La question centrale au procès était de savoir si l'appelante avait suffisamment connaissance de la cocaïne trouvée dans la sacoche en tissu noire dans la salle de bains et en avait suffisamment le contrôle pour en avoir la possession imputée ou conjointe au sens des al. 4(3)a) et b) du *Code*. À mon avis, le juge du procès était en droit de conclure, à la lumière de la preuve, que l'appelante avait la possession imputée de la cocaïne, soit seule soit conjointement avec M. Nguyen.

[20] Au moment d'aborder la question de la possession, le juge du procès a clairement indiqué que la preuve de M^{me} Poulton et des agents de surveillance n'avait été utilisée que pour étayer l'existence d'un stratagème de trafic et non afin d'établir la propension. Il a examiné cette preuve dans le contexte de l'ensemble de la preuve, estimant qu'elle jouait un rôle important dans son évaluation des éléments de la possession imputée.

[21] Le juge du procès a conclu que les 9,8 grammes de cocaïne se trouvaient dans l'appartement avant que l'appelante ne quitte le logement le 3 mars 2003. Il s'est fondé sur la preuve des agents de surveillance indiquant que Nguyen se trouvait dans le logement les 3 et 4 mars tandis que diverses personnes avaient été aperçues en train d'entrer dans l'immeuble et d'en sortir, et qu'il s'y trouvait encore au moment où la police est entrée dans le logement. Voici ce qu'il a déclaré :

[TRADUCTION]

Vu la preuve qui m'a été présentée, il me faudrait spéculer pour conclure qu'il a quitté le logement à un certain moment après le départ de l'accusée et qu'il est revenu par la suite. Je conclus qu'il n'a pas personnellement introduit la cocaïne dans le logement après le départ de l'accusée.

[22] L'argument voulant que M. Nguyen ait quitté le logement pour revenir avec les stupéfiants en cause (ou que quelqu'un d'autre les ait introduits dans l'appartement) et que, par conséquent, la cocaïne n'ait pas été en la possession de M^{me} Pham le 5 mars, est un argument soulevé par l'avocat de la défense, non pas sur la foi d'une preuve quelconque, mais simplement à titre de considération spéculative. Dans l'arrêt *R. v. Jenner*, 2005 MBCA 44 (CanLII), [2005] M.J. n° 95, 195 C.C.C. (3d) 364 (C.A.), au par. 16, ce type d'approche a été abordé de la manière suivante :

[TRADUCTION]

L'argument de l'accusé repose non pas sur une tentative de réfuter la preuve présentée par la Couronne, mais sur la présentation de questions et d'enjeux qui, bien que valables de façon quelque peu rhétorique, n'ajoutent rien aux questions que le juge du procès devait aborder, ni à la manière dont il l'a fait. Notre Cour s'est penchée sur ce type d'attaque dans l'arrêt *R. v. Drury (L.W.) et al* (2000), 2000 MBCA 100 (CanLII), 150 Man. R. (2d) 64, (2000) M.B.C.A. 100. Le juge Huband a abordé la question comme suit (au par. 92) :

Il s'agit d'une question à laquelle seul l'accusé Drury pouvait répondre, mais il a choisi de ne pas témoigner. En soulevant la question et en invitant le tribunal à spéculer quant à la réponse, il ne fait rien pour réfuter les éléments de preuve, qui tendent de manière écrasante à indiquer la culpabilité.

[23] Je suis porté à croire que le raisonnement de la Cour d'appel du Manitoba s'applique dans les circonstances de l'espèce. Cependant, au bout du compte, cela n'a pas d'importance aux fins de la décision du présent appel.

[24] Dans ses motifs que j'ai eu l'occasion d'examiner, le juge en chef McMurtry conclut qu'il n'y avait pas de preuve permettant au juge du procès de conclure hors de tout doute raisonnable que les stupéfiants en cause se trouvaient dans l'appartement avant le départ de M^{me} Pham. Par conséquent, il est d'avis d'accueillir l'appel. Avec égards, je suis d'avis de rejeter l'appel, même à supposer que M. Nguyen ou quelqu'un d'autre ait introduit les stupéfiants dans l'appartement pendant l'absence de M^{me} Pham. Même si une telle supposition s'avérait vraie, la preuve et les constatations du juge du procès étayaient la conclusion selon laquelle M^{me} Pham avait la possession imputée ou conjointe de la cocaïne.

[25] Les constatations et éléments de preuve suivants concernant tant la connaissance que le contrôle des 9,8 grammes de crack par l'accusée étayaient une telle conclusion :

- a) l'accusée a choisi d'utiliser son domicile comme centre de trafic de stupéfiants et jouait un rôle clé dans le trafic réalisé depuis ce centre; elle est demeurée l'occupante du logement n° 4 et a conservé le contrôle de l'appartement durant son absence;
- b) tant la sacoche en tissu noire contenant les stupéfiants que le sac à maquillage rose contenant l'argent ont été trouvés à un endroit bien en vue dans la salle de bains, une partie commune de l'appartement;
- c) la sacoche en tissu et le sac à maquillage concordent avec les articles de toilette personnels de l'appelante et ont été trouvés parmi ses articles de toilette personnels et ses produits de maquillage;
- d) il n'y avait aucune preuve de la présence d'articles de toilette pour homme dans la salle de bains;
- e) la chambre à coucher principale était remplie de vêtements pour femme, contenait des documents (y compris un passeport) portant le nom de M^{me} Pham et constituait la source de « sachets » liés à la drogue, de journaux découpés et de sacs d'épicerie utilisés pour emballer 40 pièces de crack;
- f) la preuve circonstancielle étayait une seule inférence logique, soit celle selon laquelle M^{me} Pham était constamment au courant de tout ce qui avait lieu chez elle et y participait, et démontrait beaucoup plus qu'une connaissance tranquille ou passive des stupéfiants, ainsi qu'un élément de contrôle sur ceux-ci;

g) le rôle de l'accusée dans le stratagème de trafic donnait fortement à penser qu'elle exerçait un pouvoir et une autorité quant à la disposition de la cocaïne trouvée et qu'elle pouvait refuser de consentir à la présence de stupéfiants dans son domicile;

h) soit M. Nguyen remplaçait M^{me} Pham comme distributeur principal durant son absence, soit M^{me} Pham et M. Nguyen exploitaient conjointement le stratagème de trafic.

[26] À mon avis, ce qui précède était amplement suffisant pour inférer la connaissance requise et étayait la conclusion du juge du procès selon laquelle l'appelante avait une connaissance et un contrôle suffisants pour avoir la possession imputée de la cocaïne, soit personnellement soit conjointement avec Nguyen. Il a été convenu que, si la possession était établie, il s'agirait de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic.

[27] La question de savoir si quelqu'un est en possession de quelque chose conformément au par. 4(3) du *Code* est une question de fait à trancher selon la preuve en fonction des inférences à tirer dans chaque cas. Les décisions opposées rendues dans les arrêts susmentionnés *R. v. Sparling* et *R. v. Grey* démontrent bien la difficulté à déterminer le caractère suffisant de la preuve requise pour étayer une inférence de possession.

[28] Dans l'affaire *Grey*, l'accusé a été déclaré coupable de possession de crack en vue d'en faire le trafic. La police a trouvé la cocaïne, dissimulée dans la chambre à coucher de l'appartement de sa petite amie. La preuve contre l'accusé reposait principalement sur le fait qu'il occupait régulièrement l'appartement de sa petite amie (c.-à-d. trois ou quatre nuits par semaine) et sur la présence de ses vêtements et d'autres effets personnels dans la chambre à coucher où le crack a été trouvé. Le tribunal a déclaré que la preuve susmentionnée était insuffisante pour inférer une connaissance, et ce, pour les motifs suivants :

(1) il n'y avait aucune preuve directe de la connaissance de l'appelant. La Couronne n'avait aucun témoin capable d'affirmer que l'appelant avait connaissance de la cocaïne;

(2) les stupéfiants saisis par la police n'étaient pas à un endroit bien en vue; ils étaient dissimulés;

(3) l'appartement était loué par la coaccusée;

(4) d'autres personnes fréquentaient l'appartement;

(5) l'appelant n'était pas un occupant permanent.

[29] Dans l'affaire *Sparling*, l'accusé avait conclu un bail conjoint et était locataire à temps plein. Les stupéfiants étaient bien en vue, sur la table à café. Notre Cour a convenu avec le juge Watt qu'une preuve directe de la connaissance n'était pas essentielle et que la connaissance pouvait être établie par preuve circonstancielle. Les faits dans l'affaire *Sparling* ressemblent davantage aux faits de l'espèce que ceux dans l'affaire *Grey*.

Conclusion

[30] Le juge du procès a appliqué des règles de droit pour en arriver à une déclaration de culpabilité fondée sur des inférences tirées de faits établis. À la p. 4 du jugement, il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Si je dois prononcer une déclaration de culpabilité en me fondant sur des inférences de fait, je dois être convaincu hors de tout doute raisonnable que la culpabilité est la seule inférence raisonnable qui puisse être tirée de tous les faits établis. Pour évaluer les inférences pour chaque élément de preuve, la norme du doute raisonnable ne doit pas être appliquée chaque fois. Je dois examiner l'inférence proposée au regard de toute autre inférence raisonnable qui puisse être tirée et y accorder un poids en conséquence. Toute la preuve que je juge digne de se voir accorder un poids est ensuite évaluée selon la norme du doute raisonnable.

Cela est conforme à ce que lord Wright a souligné dans l'arrêt *Caswell v. Powell Duffryn Associated Collieries Ltd.*, [1940] A.C. 152, [1939] All E.R. 722 (H.L.), à la p. 169 A.C., où il a précisé ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] que l'inférence doit être soigneusement distinguée de la conjecture ou de la spéculation et il ne peut y avoir aucune inférence en l'absence de faits objectifs permettant d'inférer d'autres faits que l'on cherche à établir.

Dans l'arrêt *R. v. Lukianchuk*, [2001] B.C.J. n° 3000, 2001 BCSC 119, le juge Romilly a déclaré ce qui suit à la p. 7, au par. 19 :

[TRADUCTION]

Dans l'affaire *R. v. To*, précitée, l'accusé a été arrêté après avoir placé un sac de plastique dans un véhicule. Le sac contenait plusieurs bandes vidéo et 4,4 livres d'héroïne. Le juge du procès n'a pas cru la preuve de l'accusé selon laquelle il ne savait pas ce qu'il y avait dans le sac. Le juge en chef McEachern a indiqué ce qui suit (à la page 230) :

Il faut se rappeler que l'on ne s'attend pas à ce que nous traitions des cas réels comme un exercice purement intellectuel dans lequel aucune conclusion ne peut être tirée s'il y a la moindre possibilité concurrente. Le droit criminel exige un niveau très élevé de preuve, surtout pour les inférences compatibles avec la culpabilité, mais il n'exige pas la certitude. Je ne crois pas qu'on puisse dire à juste titre que les inférences de connaissance en l'espèce seraient déraisonnables ou non étayées par la preuve.

[31] Il n'a pas été démontré que le juge du procès a commis une erreur manifeste et dominante ou tiré des conclusions de fait, y compris des inférences de fait, manifestement erronées, déraisonnables ou non étayées par la preuve. Le juge du procès n'a pas mal interprété la preuve. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter l'appel.

[32] Comme le juge en chef McMurtry, je conviens que l'appelante aurait bien pu être déclarée coupable comme participante à l'infraction, en vertu du par. 21(2) du *Code criminel*. Cependant, la cause n'a pas été présentée de cette manière, ni au procès ni en appel.

[33] Le juge en chef MCMURTRY (dissident) :-- J'ai lu les motifs de jugement de mon collègue, le juge Kozak (ad hoc), et je conclus que je ne puis être d'accord avec sa façon de trancher l'appel.

[34] Puisque le juge Kozak a décrit les faits pertinents dans ses motifs, je ne ferai aucune autre mention des faits, si ce n'est pour souligner qu'il n'y avait aucune preuve quant à savoir si l'occupant de l'appartement, Lieng Van Nguyen, avait ou non quitté l'appartement pendant l'absence de l'appelante.

De plus, il n'y avait aucune preuve quant à savoir si d'autres personnes avaient ou non été présentes dans l'appartement pendant l'absence de l'appelante.

Motifs du juge du procès

[35] Au début du procès de l'appelante, l'avocat de la Couronne a déclaré au juge du procès que [TRADUCTION] « la question dont vous êtes saisi est essentiellement de savoir si M^{me} Pham avait ou non connaissance du crack et des espèces trouvés dans son appartement et si elle en avait ou non le contrôle ».

[36] Le juge du procès a énoncé la règle selon laquelle [TRADUCTION] « la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusée non seulement était au courant de l'existence de la cocaïne, mais exerçait également un contrôle sur celle-ci. Il n'est pas nécessaire que ce contrôle soit un contrôle physique effectif. Il doit démontrer un certain pouvoir ou une certaine autorité à l'égard de la cocaïne en cause. Le contrôle peut aussi être établi si l'accusée peut accorder ou refuser son consentement à l'entreposage de la cocaïne dans un lieu particulier, de sorte qu'un contrôle suffisant est évident même lorsque l'accusée est absente de ce lieu ».

[37] Pour arriver à sa décision, le juge du procès a ajouté ce qui suit : [TRADUCTION] « Je dois déterminer si la substance trouvée était dans le logement avant le départ de l'accusée. » Il a ensuite conclu que l'occupant Nguyen [TRADUCTION] « n'a pas personnellement introduit la cocaïne dans l'appartement après le départ de l'accusée ». Le juge du procès a aussi indiqué ceci : [TRADUCTION] « à la lumière de la preuve que j'ai entendue, il me faudrait spéculer pour conclure qu'une autre personne a livré la cocaïne après le départ de l'accusée ». Il a ajouté qu'[TRADUCTION] « il n'y a aucune preuve indiquant que Nguyen avait les moyens d'acheter [les] stupéfiants ». À mon avis, rien dans la preuve ne permettait au juge du procès de conclure que ni Nguyen ni personne d'autre n'avait introduit les 9,8 grammes de cocaïne dans l'appartement en l'absence de l'appelante ou que Nguyen n'avait pas les moyens d'acheter les 9,8 grammes.

[38] Le juge du procès a également conclu que, si Nguyen avait introduit la cocaïne dans l'appartement, celle-ci aurait probablement été trouvée dans une partie du logement qui était sous son contrôle et non dans la salle de bains, qui était [TRADUCTION] « accessible à tous les occupants et visiteurs ». Étant donné que le trafic de cocaïne était probablement une entreprise conjointe de Nguyen et de l'appelante, la découverte des 9,8 grammes de cocaïne dans la salle de bains n'étaye pas la conclusion du juge du procès selon laquelle Nguyen n'avait pas introduit la cocaïne dans l'appartement.

[39] Le juge du procès a déclaré l'appelante coupable et a conclu son verdict comme suit : [TRADUCTION] « Je conclus que les 9,8 grammes de cocaïne se trouvaient dans l'appartement n° 4 avant le départ de l'accusée le [3] mars 2003 et que, malgré son absence jusqu'à la date de la perquisition, l'accusée avait une connaissance et un contrôle suffisants pour avoir la possession imputée de la cocaïne, soit personnellement soit conjointement avec Nguyen. »

[40] En appel devant notre Cour, la Couronne s'est fondée sur la conclusion de fait du juge du procès selon laquelle la cocaïne se trouvait dans l'appartement de l'appelante avant son départ.

Analyse

[41] La définition de « possession » prévue au *Code criminel* se trouve au par. 4(3), qui prévoit ce qui suit :

a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :

(i) ou bien elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne

(ii) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;

b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

[42] Dans la décision rendue par notre Cour dans l'arrêt *R. v. Chambers*, 1985 CanLII 169 (ONCA), [1985] O.J. n° 143, 20 C.C.C. (3d) 440 (C.A.) relativement à la possession en vue d'un trafic, le juge Martin renvoie à l'ancien par. 17(1) de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*, S.R.C. 1952, ch. 201, qui se lisait comme suit :

[TRADUCTION]

17(1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 4(1) ou de l'alinéa 4(3)b), toute personne qui possède ou occupe un bâtiment, une pièce, un vaisseau, un véhicule, une enceinte ou un autre lieu dans lequel une drogue est trouvée, ou exerce un contrôle si l'un de ces lieux, est réputée être en possession de celle-ci, sauf si elle prouve que la drogue s'y trouvait sans qu'elle l'ait su ou autorisé.

(Soulignement ajouté.)

Le juge Martin déclare ensuite, à la p. 448 C.C.C., que [TRADUCTION] « le défaut du législateur d'adopter dans la présente loi une disposition similaire à l'art. 17 n'empêche cependant pas un tribunal de tirer des inférences appropriées de la preuve selon laquelle une drogue interdite est trouvée dans une pièce sous le contrôle d'un accusé lorsqu'il existe également des preuves permettant de tirer à bon droit l'inférence que l'accusé était au courant de la présence de la drogue ». (Soulignement ajouté.)

[43] La seule preuve dont disposait le juge du procès et qui permettrait de tirer une telle inférence de connaissance tient au fait que l'appelante était l'occupante principale des locaux et qu'elle se livrait activement au trafic de stupéfiants. Cependant, la preuve a établi que l'appelante avait été absente de l'appartement pendant au moins 32 heures avant que la police ne découvre les stupéfiants. La preuve présentée au procès ne permettait pas d'exclure l'inférence raisonnable selon laquelle quelqu'un d'autre avait laissé les 9,8 grammes de crack dans la salle de bains pendant l'absence prolongée de M^{me} Pham.

[44] Il n'y avait pas suffisamment de preuve pour que le juge du procès puisse conclure que la cocaïne se trouvait dans l'appartement avant le départ de l'appelante. Cela aurait bien pu être possible, mais cette possibilité – voire probabilité – ne permet pas à la Couronne de s'acquitter de la charge qui lui incombe de prouver le bien-fondé de sa cause hors de tout doute raisonnable. Une simple présomption de connaissance ne permet pas au juge du procès de prononcer une déclaration de culpabilité relativement

à une accusation de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. La connaissance requise devrait être prouvée soit directement, soit au moyen de faits objectifs, pertinents et admissibles qui mèneraient irrésistiblement à une inférence rationnelle de connaissance. Voir *R. v. Kelly*, 1966 CanLII 543 (CACB), [1967] 1 C.C.C. 215, 56 W.W.R. 577 (C.A.C.-B.).

[45] Le critère pour déterminer si un verdict est déraisonnable est énoncé dans l'arrêt *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15 (CanLII), [2000] 1 R.C.S. 381, [2000] A.C.S. n° 16, de la manière suivante [aux par. 36 et 37] :

Le critère qu'une cour d'appel doit appliquer pour déterminer si le verdict d'un jury ou le jugement d'un juge du procès est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve a été énoncé clairement dans l'arrêt *Yebe* :

[I]l doit y avoir révision judiciaire chaque fois que le jury dépasse une norme raisonnable. [. . .] [L]e critère est celui de savoir « si le verdict est l'un de ceux qu'un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre » [Citations omises.]

.....

Le critère de l'arrêt *Yebe* est formulé en fonction d'un verdict prononcé par un jury, mais il s'applique tout autant au jugement d'un juge siégeant sans jury. L'examen en appel du caractère déraisonnable est toutefois différent et un peu plus facile lorsque le jugement contesté est celui d'un juge seul, du moins quand il y a des motifs de jugement assez substantiels. Le cas échéant, le tribunal d'appel qui procède à l'examen est parfois en mesure de déceler une lacune dans l'évaluation de la preuve ou dans l'analyse, qui servira à expliquer la conclusion déraisonnable qui a été tirée, et à justifier l'annulation. ... [D]ans le cas d'un procès devant un juge seul, la cour d'appel peut souvent identifier les faiblesses de l'analyse qui ont amené le juge des faits à tirer une conclusion déraisonnable, et qu'elle devrait le faire. La cour d'appel est donc justifiée d'intervenir et d'annuler un verdict parce qu'il est déraisonnable, lorsqu'il ressort des motifs du juge du procès qu'il n'a pas tenu compte d'un principe de droit applicable ou qu'il a inscrit un verdict incompatible avec les conclusions de fait tirées.

[46] Dans le présent appel, je suis d'avis que ce sont les conclusions de fait tirées qui étaient incompatibles avec la preuve présentée au procès.

[47] Dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33 (CanLII), [2002] 2 R.C.S. 235, [2002] A.C.S. n° 31, la Cour suprême a déclaré que la norme de contrôle pour les conclusions de fait – y compris les inférences de fait – était celle de l'erreur manifeste et dominante [aux par. 21-23] :

[S]elon nous, la norme de contrôle ne consiste pas à vérifier si l'inférence peut être raisonnablement étayée par les conclusions de fait du juge de première instance, mais plutôt si ce dernier a commis une erreur manifeste et dominante en tirant une conclusion factuelle sur la base de faits admis, ce qui suppose l'application d'une norme plus stricte.

... Bien que nous partagions l'opinion selon laquelle il est loisible à une cour d'appel de conclure qu'une inférence de fait tirée par le juge de première instance est manifestement erronée, nous tenons toutefois à faire la mise en garde suivante : lorsque des éléments de preuve étaient

cette inférence, il sera difficile à une cour d'appel de conclure à l'existence d'une erreur manifeste et dominante.

Nous rappelons qu'il n'appartient pas aux cours d'appel de remettre en question le poids attribué aux différents éléments de preuve. Si aucune erreur manifeste et dominante n'est décelée en ce qui concerne les faits sur lesquels repose l'inférence du juge de première instance, ce n'est que lorsque le processus inférentiel lui-même est manifestement erroné que la cour d'appel peut modifier la conclusion factuelle. La cour d'appel n'est pas habilitée à modifier une conclusion factuelle avec laquelle elle n'est pas d'accord, lorsque ce désaccord résulte d'une divergence d'opinion sur le poids à attribuer aux faits à la base de la conclusion.

(Souligné dans l'original.)

[48] Notre Cour a appliqué l'arrêt *Housen* dans le contexte du caractère raisonnable d'un verdict criminel dans l'arrêt *R. v. Coates*, 2003 CanLII 36956 (ONCA), [2003] O.J. n° 2295, 176 C.C.C. (3d) 215 (C.A.), de la manière suivante [au par. 20] :

[TRADUCTION]

Les conclusions de fait du juge du procès et ses inférences tirées des faits ne peuvent être annulées que si le juge a commis une erreur manifeste et dominante : *Housen c. Nikolaisen* [citations omises]. La décision rendue dans l'arrêt *Housen*, précité, a insisté fortement sur le fait que les cours d'appel devaient faire preuve d'une grande prudence et d'une grande retenue au moment d'examiner l'évaluation des faits par le tribunal de première instance. Cependant, la règle énoncée dans l'arrêt *Housen*, précité, n'interdit pas de relever les erreurs relatives à la détermination des faits qui, en raison de leur évidence, de leur importance et de leur caractère décisif, justifieraient une intervention et une réformation en appel : *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85 [publié à 221 D.L.R. (4th) 115].

Conclusion

[49] Il n'y avait aucune preuve directe selon laquelle l'appelante avait connaissance de la cocaïne qui a été découverte dans sa salle de bains quelque 32 heures après qu'elle eut quitté son appartement. La question de la connaissance dépendait de l'inférence appropriée que le juge du procès pourrait tirer de la preuve circonstancielle présentée par la Couronne.

[50] À mon avis, il n'était pas loisible au juge du procès de conclure qu'il existait une inférence raisonnable selon laquelle l'appelante savait que la cocaïne se trouvait dans l'appartement lorsque la police y a effectué une perquisition; en tirant cette inférence, le juge du procès a commis une erreur manifeste et dominante. Par conséquent, le verdict est déraisonnable.

[51] L'affaire a été instruite au procès uniquement sur le fondement que l'appelante avait connaissance de la cocaïne et des espèces trouvées dans l'appartement. Comme il a été mentionné plus tôt dans les présents motifs, l'avocat de la Couronne a déclaré ce qui suit au début du procès :

[TRADUCTION]

Je peux indiquer à Votre Honneur que -- la question dont vous êtes saisi est essentiellement de savoir si M^{me} Pham avait ou non connaissance du crack et des espèces trouvés dans son appartement et si elle en avait ou non le contrôle [...]

[52] L'appelante aurait peut-être pu être déclarée coupable comme participante à la possession de Nguyen en vertu du par. 21(2) du *Code criminel* (*R. v. Zanini*, 1967 CanLII 16 (CSC), [1967] R.C.S. 715, [1968] 2 C.C.C. 1). Cependant, cette thèse n'a jamais été présentée au procès ou en appel.

[53] Par conséquent, je suis d'avis d'annuler la déclaration de culpabilité et d'inscrire un verdict d'acquiescement.

Appel rejeté.